



ViaMéca

CONVENTION DE LABELLISATION N° DU PROJET : XXXX

Entre :

Le Pôle de Compétitivité ViaMéca, N° de Siret : 485.223.366.00017, dont le siège social est situé à la CCI de Saint-Etienne au 57 cours Fauriel – 42024 SAINT ETIENNE Cedex 2, représenté par Monsieur Georges DUVAL, en qualité de Président, et ci-après désigné par « ViaMéca »

d'une part,

Et

Monsieur/Madame FFF, en qualité de fonction, représentant la société XXX, N° de Siret/d'unité : eeeee, située YY, ayant le mandat de son entité, et des membres du consortium, pour les représenter en tant que « Porteur de projet », et ci-après désigné(e) par « Porteur de projet ».

d'autre part,

ci-dessous désignées « les Parties »,

Préambule :

Le Projet ZZZ, ci après nommé « Le Projet », a fait l'objet d'une demande de labellisation au Pôle ViaMéca selon la procédure de labellisation P001.

Le Projet a reçu le label ViaMéca lors de la Commission de Sélection, en date du .././2010.

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et devoirs de chacune des parties, suite à la labellisation du projet et en prévision de la réponse à l'appel à projet LLL.

Article 2 : Liaison entre ViaMéca et le Porteur de projet

Le Fédérateur R&D de ViaMéca est chargé du suivi du Projet, le Porteur du Projet est son correspondant.

Article 3 : Engagements de ViaMéca

Suite à la labellisation du projet, ViaMéca s'engage à :

1. Communiquer au Porteur de projet les recommandations formulées, au travers de la fiche de labellisation, par la Commission de Sélection des Projets de ViaMéca ;
2. Fournir au Porteur de projet tout document indiquant l'avis de ViaMéca sur le projet, qui serait utile à l'obtention de financements publics ;
3. Accompagner le Porteur de projet dans ses recherches de financements.



ViaMéca

ViaMéca pourra apporter d'autres formes de soutien au projet dans le cadre d'actions spécifiques (promotion, communication, informations,...) en accord avec le Porteur de projet.

Article 4 : Engagements du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à informer ViaMéca :

1. du dépôt du Projet auprès de l'appel à projet visé,
2. du résultat de l'appel à projet visé,
3. des contacts pris par le Porteur de projet ou les partenaires du projet avec les financeurs,
4. du résultat des recherches de financement,
5. des décisions prises par les partenaires du projet en ce qui concerne toute modification du contenu du projet (objectifs, consortium, durée, coût,...).
6. de la date du premier Comité de Pilotage, lançant le Projet.

Article 5 : Communication

Le Porteur de projet et/ou les partenaires s'efforceront de répondre favorablement aux demandes de participation, aux actions d'animation ou de promotion, aux présentations institutionnelles qui peuvent leur être demandées par ViaMéca.

Le Porteur de projet et les partenaires s'engagent à mentionner dans les communications (presse, publications scientifiques,...) relatives au projet que ce dernier est labellisé par le Pôle ViaMéca et à utiliser le logo ViaMéca approprié.

Article 6 : Confidentialité

Le Porteur de projet autorise ViaMéca à divulguer le projet, dans les limites du choix de confidentialité émis dans la « demande de labellisation – F001 ».

ViaMéca s'engage à ne divulguer le projet, que dans les limites du choix de confidentialité choisies par le porteur de projet dans la « demande de labellisation – F001 »

Hors des limites du choix de confidentialité détaillé dans la « demande de labellisation – F001 », le pôle émettra une demande spécifique auprès du Porteur de Projet. Une non réponse du porteur de projet équivaut à accord.

Article 7 : Durée

La convention de labellisation prend effet à sa signature.

Conformément aux règles en vigueur du Pôle ViaMéca, la labellisation du projet s'éteint 24 mois après la date d'octroi de la labellisation, si au cours de cette période le projet n'a pu débiter. Sur demande écrite du Porteur de projet et un mois avant la date limite, la durée de labellisation peut-être prolongée par décision du bureau de ViaMéca.

La convention de labellisation se termine dès la signature de la Convention de Suivi de Projet.



ViaMéca

Article 8 : Responsabilités et Litiges

En cas de manquement avéré de l'une des deux Parties dans ses obligations, l'autre Partie peut mettre fin à la convention de labellisation. Cette rupture entraîne la perte immédiate du label ViaMéca pour le projet et conduit ViaMéca à informer le Bureau, la Commission des financeurs du Pôle et les financeurs publics.

ViaMéca n'agit qu'à titre de conseil et d'assistance à l'ingénierie du projet. Le Porteur et les partenaires du projet demeurent libres d'effectuer les choix stratégiques, techniques, commerciaux, juridiques et financiers et en assument seuls la responsabilité.

La responsabilité de ViaMéca se limite à la mise en œuvre des moyens et ressources internes nécessaires à l'exécution de l'action de soutien.

La Convention de Labellisation n'entend pas régler les éventuels désaccords entre les partenaires du projet ainsi qu'avec les financeurs du projet. Cependant, il pourra les accompagner.

ViaMéca décline toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient découler de tels désaccords.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Porteur de projet et ViaMéca s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable.

Clermont-Ferrand, le/..../...

(Signature suivi de la mention « Lu et Approuvé »)

Pour le Pôle ViaMéca,
Vice-président
Monsieur André MALET

Pour le Porteur de projet,
Société XXX
Monsieur /Madame FFF